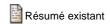


Fiche de procédure

L'information présentée est celle relative à l'état actuel du dossier



Identification

Référence	COD/2009/0089			
Titre	Espace de liberté, de sécurité et de justice: Agence pour la gestion opérationnelle des systèn d'information à grande échelle			
Base juridique	TFEU 078-p2 ; TFEU 077-p1			
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00013			
Thème(s)	3.30.06 Technologies de l'information et de la communication 7.10.02 Espace Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées 8.40.08 Organes communautaires, agences			
Etat du dossier	En attente de la 1ère lecture du Parlement / lecture unique / 1ère phase du budget			

Déroulement

		Documents: références			Dates		
Etapes		Référence source		Références équivalentes	du document	de publication au Journal Officiel	
Ancien document législatif de base	THE	CE	COM(2009)0293		24/06/2009		
Document annexé à la procédure		CE	COM(2009)0292		24/06/2009		
Document annexé à la procédure		CE	SEC(2009)0836		24/06/2009		
Document annexé à la procédure		CE	SEC(2009)0837		24/06/2009		
Commission/Conseil: document de base législatif		CE	COM(2010)0093	C7-0046/2009	19/03/2010		
PE: projet de rapport de la commission au fond		PE	PE440.994		09/06/2010		

Prévisions

11/04/2011	Conseil: débat ou examen attendu
09/06/2011	Conseil: accord politique sur l'acte final attendu

Acteurs

Parlement européen

Commission parlementaire	Rapporteur / Co-rapporteurs	Groupe politique	Date de nomination
Libertés civiles, justice et affaires intérieures (fond)	Coelho Carlos	PPE	02/09/2009
Budgets (avis)	Haug Jutta	S&D	21/10/2009
Contrôle budgétaire (avis)	Marinescu Marian-Jean	PPE	01/10/2009

Commission européenne et Conseil de l'Union

Commission européenne DG	Justice	date de transmission : 19/03/201		
Conseil de l'Union	Justice et affaires intérieures(JAI)	réunion : 2979	du: 30/11/2009	

Résumés

19/03/2010 - Commission/Conseil: document de base législatif

OBJECTIF : création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: en juin 2009, la Commission a adopté un paquet de propositions législatives ayant pour objet de créer une agence chargée de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (**pour les détails, se reporter au résumé daté du 24 juin 2009**).

Ce paquet législatif se composait au départ de deux propositions distinctes: d'une part, une proposition de règlement portant création de l'agence, et, d'autre part, une proposition de décision du Conseil confiant à l'agence créée par ce règlement des tâches relatives à la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et du système d'information sur les visas (VIS) en application du titre VI du traité UE. La proposition de règlement couvrait les systèmes SIS II, VIS et EURODAC (comparaison des empreintes digitales) dans la mesure où ils étaient régis par le traité CE. La proposition de décision couvrait les systèmes SIS II et VIS dans la mesure où ils étaient régis par le traité UE.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, l'ancienne distinction entre les bases juridiques du traité CE et du traité UE en matière de liberté, de sécurité et de justice a disparu. En outre, comme annoncé par la Commission en décembre 2009, la proposition de décision du Conseil est devenue caduque et a fait l'objet d'un retrait officiel.

Il convient dès lors de **fusionner les textes législatifs susmentionnés en la présente proposition modifiée unique** de règlement du Parlement européen et du Conseil, qui tient compte des changements intervenus à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui reprend les dispositions de fond initialement proposées en tant que décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : au terme d'un premier examen, **5 options** possibles pour atteindre l'objectif de gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC ont été retenues et ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie:

- Option 1 : situation de référence: il s'agit de la solution retenue jusqu'ici pour la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS (à savoir, délégation des tâches de gestion à des autorités des États membres). La solution transitoire actuelle deviendrait alors permanente et EURODAC continuerait d'être géré par la Commission comme actuellement;
- Option 2 : situation de référence+ : avec cette option, la Commission confierait les tâches de gestion opérationnelle liées au SIS II, au VIS et à EURODAC aux autorités nationales;
- Option 3 : nouvelle agence de régulation : avec l'option 3, une nouvelle agence de régulation assumerait la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC;
- Option 4 : FRONTEX : cette agence gérerait les trois systèmes avec cette 4ème option, ce qui supposerait de modifier à la fois son acte de base et sa structure de gestion;
- Option 5 : EUROPOL : avec cette dernière option, EUROPOL gérerait le SIS II, tandis que la Commission gérerait le VIS et EURODAC. Cette option a été envisagée alors que les négociations concernant la conversion de la convention EUROPOL actuelle en acte communautaire étaient toujours en cours.

Il est ressorti de l'analyse comparative de ces différentes options que la meilleure option était celle de la nouvelle agence de régulation (option 3), consistant à créer une structure de gestion opérationnelle commune au SIS II, au VIS et à EURODAC.

BASE JURIDIQUE : la présente proposition modifiée de règlement se base sur l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 74, l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition respecte le principe de subsidiarité en ce que l'objectif de l'action proposée, à savoir confier à une agence la gestion opérationnelle du SIS II central, du VIS central principal et des interfaces nationales, de l'EURODAC central, ainsi que de certains aspects de leur infrastructure de communication, ne peut être réalisé par les États membres individuellement.

CONTENU : l'agence se verra confier la gestion opérationnelle à long terme du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC. L'agence de régulation sera créée en tant qu'organe de l'Union doté de la personnalité juridique et devrait devenir un «centre d'excellence» doté d'un personnel d'exécution spécialisé.

La mission essentielle de l'agence consistera à assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, de manière à ce que ces systèmes fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, assurant ainsi un échange de données continu et ininterrompu. Outre ces tâches opérationnelles, l'agence assumera les responsabilités liées à l'adoption de mesures de sécurité, à l'établissement de rapports, à la publication, au contrôle, à l'information, à l'organisation de formations spécifiques sur le VIS et le SIS II, à la mise en œuvre de projets pilotes à la demande expresse de la Commission, et au suivi des recherches.

La proposition vise également à établir le cadre qui permettra à cette agence de développer et d'assurer la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, potentiellement, d'autres systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Toutefois, une telle intégration de nouveaux systèmes requerrait un mandat spécifique du législateur, qui n'est pas donné par la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'agence sera financée par le budget général de l'Union européenne. Les crédits nécessaires au financement des activités de l'agence proviendront des crédits qui sont actuellement prévus dans la programmation financière 2011-2013 aux lignes budgétaires suivantes:

18 02 04 «Système d'information Schengen (SIS II)»,

18 02 05 «Système d'information sur les visas (VIS)»,

18 03 11 «EURODAC».

La proposition n'a donc pas d'incidence sur le cadre financier 2007-2013.

La fiche financière annexée à la proposition table sur une adoption de ce texte en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière en 2012.

Globalement, la phase préparatoire et de démarrage de l'Agence entre 2010 et 2013 est estimé à 113 millions EUR, montant couvert par le cadre financier 2007-2013



30/11/2009 - Activités du Conseil de l'Union

En marge du Conseil, le comité mixte (l'UE + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) a tenu un débat d'orientation sur la possibilité de créer une agence des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Une agence des systèmes d'information à grande échelle serait chargée de la gestion opérationnelle du Système d'information sur les visas (VIS), du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et d'EURODAC, le système informatique servant à comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, afin de faciliter l'application du règlement de Dublin II, qui permet de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. La nouvelle agence serait également chargée des aspects opérationnels de tout autre système informatique à grande échelle qui sera développé dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la



24/06/2009 - Document annexé à la procédure

La présente communication vise à apporter certains éclairages sur le paquet législatif portant création d'une Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Les explications fournies par la Commission européenne peuvent se résumer comme suit :

- 1) Objectif du paquet législatif : le paquet législatif vise à créer une agence chargée de la gestion opérationnelle à long terme du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC. L'agence pourrait en outre se voir confier la responsabilité d'autres systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la iustice.
- 2) Contexte : le paquet législatif s'insère dans le contexte de la mise en place d'une série de bases de données d'une importance stratégique pour la mise en œuvre pratique du principe de libre circulation des citoyens dans l'Union et pour le renforcement de leur sécurité. Ces systèmes informatiques sont respectivement le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) –qui remplacera le système d'information Schengen actuel (SIS 1+), le système d'information sur les visas (VIS) destiné à appuyer la mise en œuvre de la politique commune des visas, et EURODAC qui entend comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux.

Actuellement, la Commission gère l'ensemble de ces instruments (avec, dans certains cas, l'appui des États membres) mais il n'est pas prévu qu'elle assure le fonctionnement de tels systèmes d'information à grande échelle, à long terme. C'est pourquoi, les instruments juridiques relatifs aux SIS II et au VIS indiquent qu'il est nécessaire de créer une instance gestionnaire, principalement pour assurer la continuité et la gestion opérationnelle de ces systèmes, ainsi que la constance des échanges de données.

Comme elle s'y est engagée, et conformément aux déclarations communes du Conseil et le Parlement européen en la matière, la Commission propose donc maintenant la création d'une agence pour la gestion opérationnelle du SIS II central, du VIS et d'EURODAC selon les modalités décrites ci-après.

Structure du paquet législatif: le document de la Commission propose dans sa 2ème partie, un descriptif sommaire des objectifs et du cadre législatif de la future agence. Celui-ci peut se résumer comme suit :

- vue d'ensemble de l'agence : après analyse, la Commission estime que la création d'une nouvelle agence de régulation est la meilleure option pour l'exécution des tâches assignées à «l'instance gestionnaire» du SIS II, du VIS et d'EURODAC à long terme. Elle estime notamment que la meilleure façon d'améliorer la productivité et de réduire les frais de fonctionnement est d'exploiter les synergies, en intégrant les 3 systèmes (voire d'autres) en un même lieu, utilisant une même plateforme.

L'agence devrait avoir pour mission essentielle d'assurer la gestion opérationnelle de ces systèmes, de manière à ce qu'ils fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Outre ces tâches opérationnelles, l'agence devrait assumer les responsabilités liées à l'adoption des mesures de sécurité, à l'établissement de rapports, à la publication, au contrôle, à l'information et à l'organisation de formations spécifiques portant sur le VIS et le SIS II. Étant donné que nombre des tâches liées au fonctionnement de ces systèmes d'information se recoupent, comme la gestion des appels d'offres et des projets, la création de synergies est donc possible. La structure de gouvernance de l'agence devrait également refléter la «géométrie variable» actuelle, c'est-à-dire un groupe hétérogène d'États membres et de pays associés participant aux systèmes à des degrés divers ;

- nature «transpiliers» des systèmes : comme beaucoup d'autres instruments juridiques de même nature, dont notamment les systèmes informatiques qu'elle sera amenée à gérer (en particulier le SIS II), l'Agence se fondera sur des instruments juridiques couvrant le 1er et le 3ème piliers. Eu égard à cette nature «transpiliers» du cadre législatif, l'adoption d'instruments juridiques distincts sera nécessaire pour la création de l'agence, à savoir :
 - un règlement régissant les aspects du SIS II, du VIS et d'EURODAC qui relèvent du premier pilier, et
 - une décision relative aux aspects du SIS II et du VIS relevant du troisième pilier.

Le règlement décrira la structure et les tâches de l'agence, les procédures applicables en matière de vote et d'autres éléments nécessaires. La décision, qui prend en considération la nature «transpiliers» des systèmes, confiera à l'agence les tâches relatives à la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS en application du titre VI du traité UE;

- incidence financière: le coût total lié à la phase préparatoire et de démarrage de la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC entre 2010 et 2013 est estimé à 113 millions EUR. Ce montant est couvert par le cadre financier 2007-2013. Un aperçu des dépenses opérationnelles et administratives figure dans la fiche financière jointe à la proposition de règlement. La fiche financière est principalement fondée sur les estimations et les chiffres de l'analyse d'impact réalisée en 2007. Elle table également sur une adoption de cette proposition en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière capable d'assumer toutes les tâches liées à la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle, en 2012.

Les coûts estimés de l'agence couvrent les dépenses opérationnelles et administratives nécessaires pour garantir une gestion opérationnelle efficace du SIS II, du VIS et d'EURODAC. Le montant total inclut également les coûts liés au personnel et à sa formation. Il est actuellement prévu que l'agence emploiera 120 personnes. Toutefois, les coûts liés à la connexion des trois systèmes au réseau TESTA ne sont pas prévus dans le budget de l'agence.

La proposition prévoit que la Commission reste responsable de tous les aspects contractuels et budgétaires relatifs à l'infrastructure de communication. Les coûts annuels de connexion des trois systèmes, qui s'élèvent à 16,5 millions EUR environ, seront couverts par le budget communautaire. Enfin, des moyens ont été prévus pour l'acquisition d'un nouveau site pour l'agence, qui ait la capacité d'héberger les systèmes.

Par rapport à la situation actuelle, caractérisée par un développement et un fonctionnement distincts pour chacun des systèmes, une structure de gestion commune permettrait, lorsque les investissements initiaux auraient été réalisés, de créer des synergies et de **rentabiliser les coûts à long terme**.

24/06/2009 - Ancien document législatif de base

OBJECTIF : créer une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: sur la base de la convention de Schengen (1985), le système d'information Schengen (ou SIS) a été conçu pour compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures entre pays participants et pour préserver l'ordre public et la sécurité publique, y compris la sûreté des États. Ce système a depuis lors été sensiblement amélioré et élargi pour aboutir au SIS de 2ème génération, finalisé respectivement par les règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil et par la décision 2007/533/JAI du Conseil.

Parallèlement, le système d'information sur les visas (ou VIS) a été créé par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil et permettra aux consulats et aux autres autorités compétentes des États membres d'échanger des informations sur les visas, dans le but de simplifier les procédures de demande de visa, de prévenir le «visa shopping» et de faciliter la lutte contre la fraude dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (ou règlement dit « de Dublin »).

Enfin, EURODAC a été créé pour faciliter l'application de ce même règlement (voir CNS/1999/0116) en permettant aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant franchi irrégulièrement une frontière extérieure de la Communauté, par comparaison de leurs empreintes digitales avec celles figurant dans une base de données existante.

Actuellement, les systèmes centraux du SIS II et du VIS (CS SIS et VIS central principal) sont situés à Strasbourg (France), tandis que les systèmes centraux de secours (CS SIS de secours et VIS central de secours) sont situés à Sankt Johann im Pongau (Autriche) – la Commission assurant intégralement la gestion d'EURODAC.

Dans les déclarations communes accompagnant les instruments juridiques relatifs au SIS II et au VIS, le Conseil et le Parlement européen avaient invité la Commission à présenter, sur la base d'une évaluation d'impact comportant une analyse substantielle des alternatives financières, opérationnelles et organisationnelles, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence, la gestion opérationnelle à long terme du SIS II et du VIS. Il est ressorti de l'examen des différentes options que la création d'une agence de régulation constituait la meilleure option pour assurer, sur le long terme, les tâches d'«instance gestionnaire» pour ces systèmes, en conséquence de quoi, la Commission propose maintenant le présent cadre législatif incluant le présent règlement et une proposition de décision complétant l'ensemble. (voir ci-après).

L'approche d'une unique entité de gestion pour les 3 systèmes permettra par ailleurs de bénéficier d'importantes économies d'échelle sur le plan des ressources à la fois humaines et financières.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une évaluation d'impact. Au terme d'un premier examen, 5 options possibles pour atteindre l'objectif de gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC ont été retenues et ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie:

- Option 1 : situation de référence: il s'agit de la solution retenue jusqu'ici pour la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS (à savoir, délégation des tâches de gestion à des autorités des États membres). La solution transitoire actuelle deviendrait alors permanente et EURODAC continuerait d'être géré par la Commission comme actuellement;
- Option 2 : situation de référence+ : avec cette option, la Commission confierait les tâches de gestion opérationnelle liées au SIS II, au VIS et à EURODAC aux autorités nationales;
- Option 3 : nouvelle agence de régulation : avec l'option 3, une nouvelle agence de régulation assumerait la gestion opérationnelle à long terme du SIS II, du VIS et d'EURODAC;
- Option 4 : FRONTEX : cette agence gérerait les trois systèmes avec cette 4ème option, ce qui supposerait de modifier à la fois son acte de base et sa structure de gestion;
- Option 5 : EUROPOL : avec cette dernière option, EUROPOL gérerait le SIS II, tandis que la Commission gérerait le VIS et EURODAC. Cette option a été envisagée alors que les négociations concernant la conversion de la convention EUROPOL actuelle en acte communautaire étaient toujours en cours (CNS/2006/0310).

Il est ressorti de l'analyse comparative de ces différentes options que la meilleure option était celle de la nouvelle agence de régulation (option 3), consistant à créer une structure de gestion opérationnelle commune au SIS II, au VIS et à EURODAC.

CONTENU: la proposition vise à créer une agence chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC et d'autres systèmes d'information à grande échelle en application du titre IV du traité CE et, potentiellement, d'autres systèmes d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (sur base d'un instrument législatif à adopter ultérieurement).

Particularité juridique du dispositif proposé : le présent paquet législatif se compose de deux propositions distinctes:

- la présente proposition de règlement couvrant les aspects du SIS II, du VIS et d'EURODAC relevant du premier pilier et,
- une proposition de décision du Conseil confiant à l'agence créée par le règlement, les tâches relatives à la gestion opérationnelle du SIS II et du VIS en application du titre VI du traité UE, et relevant du troisième pilier.

Ce schéma classique pour un paquet législatif de cette nature est également appliqué dans l'ensemble du dispositif législatif ayant trait au SIS, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Tâches et mission: la mission essentielle de l'agence consistera à assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, de manière à ce que ces systèmes fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, assurant ainsi un échange de données continu et ininterrompu.

Outre ces tâches opérationnelles, l'agence assumera les responsabilités liées :

- à l'adoption de mesures de sécurité,
- à l'établissement et à la publication de rapports et autres types d'informations,
- au contrôle,
- à l'organisation de formations spécifiques sur le VIS et le SIS II,
- · à la mise en œuvre de projets pilotes à la demande expresse de la Commission, et
- au suivi des recherches sur la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC et d'autres systèmes d'information potentiels.

L'agence sera également chargée de toutes les tâches liées à l'infrastructure de communication qui sont mentionnées respectivement au règlement et à la décision SIS II, au règlement VIS et au règlement «EURODAC».

L'agence pourrait aussi potentiellement être chargée de développer et de gérer d'autres systèmes d'information à grande échelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cela dépendrait de l'adoption d'instruments législatifs portant création de ces systèmes qui conféreraient, à leur tour, à l'agence les compétences correspondantes.

L'agence deviendrait également à terme un «centre d'excellence» doté d'un personnel d'exécution spécialisé afin d'atteindre les niveaux d'efficacité et de réactivité les plus élevés, y compris dans la perspective du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes.

Structure de gouvernance : la création d'une agence de gestion commune aux différents systèmes permettra d'exploiter les synergies et de partager les locaux et le personnel. La structure de gouvernance de l'agence reflète la géométrie variable existante, qui traduit l'hétérogénéité des pays participants (États membres de l'UE avec différents niveaux de participation aux systèmes d'information et pays associés).

L'agence de régulation sera créée en tant qu'organisme communautaire doté de la personnalité juridique. Le principal organe de gestion de l'agence sera le **conseil d'administration**, au sein duquel les États membres et la Commission seront représentés d'une manière adéquate. La représentation des États membres devrait refléter les droits et obligations de chacun prévus par le traité. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC participeront également aux activités de l'agence.

Outre le Conseil d'administration, la structure de gouvernance de l'agence se composerait d'un directeur exécutif (nommé pour 5 ans) et de divers groupes consultatifs chargés d'apporter une expertise technique sur la gestion des divers systèmes d'information visés. La procédure de nomination du directeur ainsi que ses tâches et missions sont décrites à la proposition.

L'agence aura par ailleurs toutes les caractéristiques d'un organe communautaire (financement par le budget de l'Union, application du statut des fonctionnaires des Communautés à ses agents, règles d'accès aux documents, régime linguistique, exécution budgétaire et contrôle des dépenses dans le cadre de la procédure de décharge, par le Parlement européen,...)

À noter que la proposition ne préjuge en rien du choix du Conseil en ce qui concerne le **futur siège de l'agence** mais la Commission insiste sur un choix rapide en la matière.

Règles applicables à la sécurité et à la protection des données : le fait de confier à une agence la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ne porte pas atteinte aux règles spécifiques applicables à ces systèmes en ce qui concerne leur finalité, les droits d'accès, les mesures de sécurité et les autres exigences en matière de protection des données.

Évaluation : l'agence ferait l'objet d'une évaluation 3 ans après sa mise en œuvre, puis tous les 5 ans

Dispositions territoriales: les cadres juridiques du SIS II, du VIS et d'EURODAC se caractérisent par unegéométrie variable. l'Irlande et le Royaume Uni participent à EURODAC, mais ne sont que partiellement concernés par le SIS II et ne prennent pas part au VIS, tandis que le Danemark participe à ces trois systèmes en vertu d'une base juridique différente. Par ailleurs, un certain nombre de pays tiers, à savoir l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, sont ou seront associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et participent donc à la fois au SIS II et au VIS.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'agence sera financée par le budget général de l'Union européenne. Les crédits nécessaires au financement des activités de l'agence proviendront des crédits qui sont actuellement prévus dans la programmation financière 2011-2013 aux lignes budgétaires suivantes :

- 18 02 04 «Système d'information Schengen (SIS II)»,
- 18 02 05 «Système d'information sur les visas (VIS)»,
- 18 03 11 «EURODAC».

La proposition n'a donc pas d'incidence sur le cadre financier 2007-2013.

La fiche financière annexée à la proposition table sur une adoption de ce texte en 2010, ce qui permettrait à l'agence d'avoir une existence légale en 2011 et de devenir une agence à part entière en 2012.

Globalement, la phase préparatoire et de démarrage de l'Agence entre 2010 et 2013 est estimé à **113 millions EUR**, montant couvert par le cadre financier 2007-2013.